

# Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

relativement à

Demandeur Société d'énergie nucléaire du Nouveau-  
Brunswick

---

Objet Demande de modification du permis  
d'exploitation de la centrale nucléaire Point  
Lepreau

Date  
d'audience Le 8 mai 2008

## COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Société d'énergie nucléaire du Nouveau-Brunswick

Adresse : Centrale nucléaire Point Lepreau, C. P. 600,  
Lepreau (Nouveau-Brunswick) E5J 2S6

Objet : Demande de modification du permis d'exploitation de la centrale  
nucléaire Point Lepreau

Demande reçue le : 10 mars 2008

Date de l'audience : 8 mai 2008

Lieu : Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), 280, rue  
Slater, à Ottawa (Ontario)

Commissaire : Michael Binder, président

Secrétaire : K. McGee  
Rédactrice du compte rendu : P. Reinhardt

**Permis :** modifié  
**Date de publication de la décision :** 28 mai 2008

## Table des matières

<b>Introduction</b> .....	1
<b>Questions à l'étude et conclusions de la Commission</b> .....	2
<i>Qualifications et mesures de protection</i> .....	2
<b>Application de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i></b> .....	3
<b>Conclusion</b> .....	4

## **Introduction**

1. La Société d'énergie nucléaire du Nouveau-Brunswick (Énergie nucléaire NB) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire<sup>1</sup> (CCSN) de modifier le permis d'exploitation (PROL) de sa centrale nucléaire Point Lepreau. La centrale Point Lepreau est située sur la péninsule Lepreau au Nouveau-Brunswick. Le permis actuel est le PROL 17.05/2011.
2. Énergie nucléaire NB demande l'approbation de la CCSN afin d'inclure dans son permis d'exploitation le document révisé intitulé « Nuclear Management Manual ». Énergie nucléaire NB veut également modifier l'adresse de son permis, mettre à jour les normes citées en renvoi dans le permis, inclure dans le permis de nouveaux appareils de rayonnement et réviser d'autres conditions de permis et annexes se rapportant aux enveloppes de pression.

### Points étudiés

3. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider, conformément au paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*<sup>2</sup> (LSRN) :
  - a) si Énergie nucléaire NB est compétente pour exercer les activités que le permis modifié autoriserait;
  - b) si, dans le cadre de ces activités, Énergie nucléaire NB prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

### Audience

4. Conformément à l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission a établi une formation de la Commission pour étudier la demande. Lorsqu'elle a établi la démarche, la Commission, par l'entremise d'une formation permanente sur les affaires procédurales, a jugé inutile de tenir une audience publique sur la question. La formation de la Commission, composée d'un commissaire, a présidé l'audience et étudiés les mémoires présentés.
5. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié les renseignements présentés dans le cadre d'une audience tenue le 8 mai 2008 à Ottawa (Ontario). Durant l'audience, la Commission a examiné les mémoires du personnel de la CCSN (CMD 08-H115) et d'Énergie nucléaire NB (CMD 08-H115.1).

---

<sup>1</sup> On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la " CCSN " lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme " la Commission " lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

<sup>2</sup> L.C. 1997, ch. 9.

## Décision

6. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent compte rendu, la Commission conclut qu'Énergie nucléaire NB est compétente pour exercer les activités visées par le permis modifié et que, dans le cadre de ces activités, elle prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a acceptées.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis PROL 17.05/2011, délivré à Énergie nucléaire NB pour l'exploitation de sa centrale nucléaire Point Lepreau. Le permis modifié, PROL 17.06/2011, demeure valide jusqu'au 30 juin 2011, à moins qu'il ne soit suspendu, modifié, révoqué ou remplacé.

7. La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans le document CMD 08-H115.

## Questions à l'étude et conclusions de la Commission

8. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié un certain nombre de questions concernant la compétence d'Énergie nucléaire NB à exercer les activités proposées. Elle a aussi examiné la justesse des mesures proposées pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

### *Qualifications et mesures de protection*

9. Énergie nucléaire NB a demandé l'approbation du document révisé de la centrale Point Lepreau intitulé « NMM-00660 – Nuclear Management Manual », en conformité avec sa condition de permis 2.1. La révision proposée au Manuel de gestion nucléaire modifie la structure organisationnelle d'Énergie nucléaire NB et les responsabilités de gestion, qui incluent le rétablissement du poste de directeur du site, l'ajout du poste de directeur général adjoint du nucléaire et le retrait du poste de gestionnaire de la Division des responsabilités, car le poste relèvera maintenant du directeur du site. Le personnel de la CCSN a examiné la demande d'Énergie nucléaire NB et confirme que les changements proposés ne poseront aucun risque déraisonnable pour la santé et la sécurité des personnes ni pour la protection de l'environnement.

10. La deuxième demande porte sur la révision de l'adresse du titulaire de permis citée dans le permis actuel. Cette demande est de nature administrative et facilitera les futurs envois et transferts à la centrale. Cela ne pose aucun risque déraisonnable pour la santé et la sécurité des personnes ni pour la protection de l'environnement.
11. Énergie nucléaire NB a aussi demandé que six appareils à rayonnement supplémentaires soient ajoutés à la liste de l'annexe H de son permis. Lors d'un examen interne de l'équipement de rayonnement de la centrale, le personnel d'Énergie nucléaire NB s'est rendu compte que cinq de ces appareils, actuellement utilisés dans la centrale, ne font pas partie de la liste de l'annexe H du permis. Le sixième appareil, qui n'est pas utilisé pour l'instant à la centrale, servira lors du redémarrage de la centrale, après son arrêt pour sa remise en état. L'ajout de ces appareils dans le permis d'exploitation est obligatoire aux fins de conformité et ne posera aucun risque déraisonnable pour la santé et la sécurité des personnes ni pour la protection de l'environnement.
12. Une autre demande concerne l'exploitation des appareils à pression, des générateurs de vapeur, des conduites, des raccords, des pièces, des composants et des supports. La condition 5.2 (c) du permis fait actuellement référence à la version 1994 de la norme N285.4 de la CSA, qui est maintenant désuète. Énergie nucléaire NB a demandé que la norme soit mise à jour (version 2005) dans son permis et que la CCSN lui accorde jusqu'au 30 novembre 2009 pour se conformer entièrement à la nouvelle version. Le personnel de la CCSN a étudié cette demande et approuve la modification proposée.
13. Enfin, Énergie nucléaire NB a demandé une modification à l'annexe K de son permis, afin de pouvoir utiliser les services d'un organisme d'inspection autorisé indépendant dans le but de s'acquitter de ses obligations, aux termes de l'article 5, Enveloppes de pression, de son permis. Cette transition vers un organisme d'inspection autorisé indépendant a été approuvée après discussions avec le personnel de la CCSN, qui a convenu du changement proposé.
14. Le personnel de la CCSN a étudié les cinq demandes d'Énergie nucléaire NB décrites ci-dessus et est d'avis que les modifications proposées ne posent aucun risque déraisonnable pour la santé et la sécurité des personnes, la protection de l'environnement, le maintien de la sécurité nationale et le respect des mesures des obligations internationales que le Canada a assumées.

### **Application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale***

15. Avant de rendre une décision d'autorisation, la Commission doit être d'avis que toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*<sup>3</sup> (LCEE) ont été satisfaites.

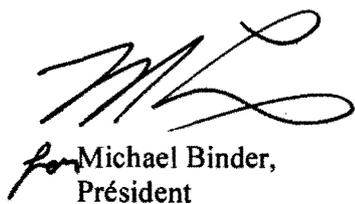
---

<sup>3</sup> L.C. 1992, ch. 37.

16. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il avait déterminé s'il fallait procéder ou non à une évaluation environnementale. Il a établi qu'une évaluation environnementale n'est pas exigée, aux termes du paragraphe 5(1) de la LCEE, puisque les modifications demandées ne correspondent pas à la définition d'un « projet » au sens de la LCEE.
17. Par conséquent, la Commission estime que toutes les exigences de la LCEE ont été satisfaites.

### **Conclusion**

18. La Commission a étudié les renseignements et les mémoires d'Énergie nucléaire NB et du personnel de la CCSN, consignés au dossier de l'audience.
19. La Commission estime que le demandeur satisfait aux exigences du paragraphe 24(4) de la LSRN. Plus précisément, la Commission est d'avis qu'Énergie nucléaire NB est compétente pour exercer les activités visées par le permis modifié et que, dans le cadre de ces activités, elle prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.
20. Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis PROL 17.05/2011 délivré à Énergie nucléaire NB pour l'exploitation de sa centrale nucléaire Point Lepreau. Le permis modifié, PROL 17.06/2011, demeure valide jusqu'au 30 juin 2011, à moins qu'il ne soit suspendu, modifié, révoqué ou remplacé.
21. La Commission assortit le permis des recommandations formulées par le personnel de la CCSN dans le document CMD 08-H115.



Michael Binder,  
Président  
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date de publication de la décision : 28 mai 2008